

Février 1958

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1958)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

10 février
1958

Décret
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district de Konolfingen

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du
4 juin 1893 et des art. 46 et 50, ch. 3, de la loi du 31 janvier 1909
sur l'organisation judiciaire,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Konolfingen conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

Le dernier élu des deux présidents est en outre tenu de se charger sans rémunération spéciale d'affaires d'autres districts. La Cour suprême arrêtera les détails de cette activité supplémentaire.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adjoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire. 10 février 1958

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} août 1958.

Berne, 10 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

10 février
1958

Décret
concernant l'organisation des autorités judiciaires
dans le district de Berthoud

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Dans le district de Berthoud sont élus, conformément aux prescriptions en vigueur:

- a) deux présidents du tribunal;
- b) huit juges et quatre juges-suppléants du tribunal de district.

Art. 2. Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires des présidents.

La Cour suprême entendra ces derniers avant de leur répartir leurs attributions.

Art. 3. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Un règlement de la Cour suprême constituera le tribunal de district en deux sections de quatre juges chacune, sous la

présidence d'un président du tribunal. Une des deux sections traitera en règle générale les affaires civiles, l'autre les affaires pénales. 10 février 1958

L'attribution des juges à l'une ou l'autre section se fera par arrêté de la Cour suprême.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adjoindre un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} août 1958. Il abroge celui du 15 mai 1951.

Berne, 10 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

19 février
1958

Décret
portant octroi d'une allocation de renchérissement pour
l'année 1958 au corps enseignant des écoles primaires et
moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. L'Etat et les communes accordent pour l'année 1958 une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. L'allocation comprend un pour-cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.

- a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 11 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale, y compris la rétribution fondamentale non assurée de 10 % prévue à l'art. 5 de la loi;
- b) tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre une quote personnelle de fr. 30.—;
- c) les maîtres mariés touchent une allocation de famille de fr. 60.—;
- d) l'allocation pour enfant est de fr. 60.—.

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum.

Art. 3. La quote personnelle et les allocations de famille et pour enfants sont supportées par l'Etat.

Art. 4. L'allocation de 11 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps enseignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants peuvent leur être versées jusqu'à concurrence du montant intégral.

Les écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés, mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi reçoivent pour l'année 1958 une allocation fixe de fr. 360.— par poste de maître.

Art. 5. L'allocation de renchérissement est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.

Art. 6. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.

Art. 7. Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre.

L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 8. Les dispositions des art. 1^{er}, al. 3, 14, 15, 20 et 31 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation de renchérissement.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: *H. Tschanz*

Le chancelier: *Schneider*

19 février
1958

Décret
concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement
au personnel de l'Etat pour l'année 1958

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat toucheront une allocation de renchérissement pour l'année 1958.

Art. 2. Cette allocation comporte:

- 11 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.
Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;
- fr. 30.— à titre de quote personnelle;
fr. 60.— à titre d'allocation de famille;
fr. 60.— par enfant touchant une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 13 février 1956.

Art. 3. L'allocation est versée en deux acomptes à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation au cours des années qui suivront, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une décision du Grand Conseil.

Art. 4. Les employés qui sont au service militaire ou qui subissent une réduction de traitement du fait d'une absence de longue durée due à la maladie touchent l'allocation sans déduction.

Art. 5. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant l'année, l'allocation est calculée en fonction de la durée du service accompli.

Art. 6. Les allocations sont calculées sur la base du traitement, de l'état civil et du nombre d'enfants des intéressés au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre, le poste occupé restant le même. 19 février 1958

Art. 7. L'allocation n'est pas assurée auprès de la Caisse d'assurance.

Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

19 février
1958

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement pour
l'année 1958 en faveur des bénéficiaires de rentes de
la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des
instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 11 0/0 de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

*pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs
ou divorcés ayant un ménage en propre:*

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . . fr. 390.—

en cas de retraite dès le 1^{er} janvier 1947 fr. 320.—

*pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage
en propre:*

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946 . . . fr. 320.—

en cas de retraite dès le 1^{er} janvier 1947 fr. 250.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1^{er} janvier 1948 et 31 décembre 1947.

Art. 2. L'allocation supplémentaire sera versée en deux acomptes, à fin juin et à fin novembre. Le Conseil-exécutif est autorisé à verser la même allocation au cours des prochaines années, pour autant qu'une modification importante de la situation ne rende pas nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3. Les allocations sont calculées sur la base de la situation d'état civil et de famille de chaque intéressé au 1^{er} avril, respectivement au 1^{er} octobre.

Art. 4. L'allocation est accordée en fonction du droit à la rente pendant l'année 1958.

Art. 5. Les dispositions suivantes concernant l'allocation ordinaire de renchérissement sont prorogées pour l'année 1958:

- a) l'art. 4 du décret du 13 septembre 1948 portant octroi d'allocations supplémentaires de renchérissement pour l'année 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance, respectivement de la Caisse d'assurance des instituteurs, sous réserve toutefois des dispositions des décrets du 1^{er} mars 1954, resp. 13 mai 1957 concernant l'adaptation de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que les allocations de renchérissement des bénéficiaires de rentes, de même que celles du décret du 8 septembre 1954 portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs;
- b) le décret du 22 février 1949 relatif à la détermination des allocations de renchérissement pour bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs (complément).

La deuxième phrase de l'art. 2 ci-dessus est applicable par analogie aux allocations ordinaires de renchérissement.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 19 février 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

H. Tschanz

Le chancelier:

Schneider

28 février
1958

Ordonnance **concernant la protection des peuplements de roseaux**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 concernant l'introduction du Code civil suisse, de l'art. 42 de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, et de l'art. 9 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le dessèchement des marais et autres terrains,

sur proposition des Directions des travaux publics, des domaines et des forêts,

arrête:

Art. 1^{er}. Les peuplements de roseaux existant sur les terrains appartenant à l'Etat seront conservés et il en sera, dans la mesure du possible, établi de nouveaux si c'est dans l'intérêt de la faune.

La Direction des forêts tiendra à jour des plans précis concernant les peuplements de roseaux de quelque importance existant au bord des lacs et cours d'eau appartenant à l'Etat.

Art. 2. Il est interdit d'endommager les peuplements de roseaux existant sur territoire de l'Etat, de même que de les déterrer, de les brûler et de les couper. Demeurent réservés les travaux de coupe ou de suppression exécutés en vertu d'une autorisation conforme à l'art. 3 ci-dessous.

Art. 3. Une autorisation de couper ou de supprimer des peuplements de roseaux ne peut être donnée qu'à titre exceptionnel, en particulier s'il s'agit

28 février
1958

1. de couper des roseaux à des fins agricoles ou industrielles;
2. d'éliminer des peuplements restreints ensuite de remblayages rendus nécessaires dans l'intérêt public (installation d'une usine électrique, correction de rivières, travaux routiers et autres).

Art. 4. Les autorisations sont délivrées par la Direction des forêts.

Celles qui sont accordées en application de l'art. 3, ch. 1, ci-dessus seront limitées quant au lieu, au temps et à la quantité, afin que le maintien des roseaux soit assuré et que la faune qui s'y trouve soit autant que possible protégée.

Art. 5. Une autorisation du Conseil-exécutif est nécessaire s'il s'agit de remplacer des peuplements de roseaux par des constructions ou autres installations ayant une influence sur le niveau de l'eau, son cours, la sécurité du lit ou des rives ou modifiant le tracé de ces dernières.

Art. 6. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance, ainsi qu'aux décisions prises en vue de son exécution par la Direction des forêts, sont passibles de l'amende jusqu'à 200 fr. ou des arrêts jusqu'à 3 jours.

Art. 7. La Direction des finances résiliera pour le plus prochain terme les contrats de bail à terme existants. La Direction des forêts statuera quant à un éventuel renouvellement de ces baux.

Art. 8. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle. Elle entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, 28 février 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le vice-chancelier:

H. Hof